

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 19 juin 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne", a donné le 16 octobre 1991 l'avis suivant :

Préambule.

Le préambule doit être rédigé comme suit :

"L'Exécutif régional wallon,

Vu le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'environnement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement, du ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, du ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidés et de l'Eau et du ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles;

.../...

ARRETE :".

Dispositif.

Article 1er.

1. Les points 3, 4, 5 et 6 devenant 3E, 4E, 5E et 6E, doivent être rédigés comme suit :

"3E le ministre compétent : le ou les ministres de la Région wallonne qui ont dans leurs attributions la ou les matières auxquelles se rattache l'autorisation requise;

4E l'administration compétente : le ou les services du ministère de la Région wallonne, compétents pour les matières auxquelles se rattache l'autorisation requise, ou de l'autorité publique compétente pour ces matières;

5E l'administration communale : l'administration communale ou les administrations communales sur le territoire desquelles le projet doit être exécuté;

6E l'Exécutif : l'Exécutif régional wallon".

2. Le point 7 définit le "maître d'ouvrage". Le texte en projet ne recourt pas à cette notion, mais plutôt à celle prévue par le décret de "demandeur en autorisation".

.../...

Par ailleurs, la définition est inadéquate si on s'en réfère à l'article 1er, § 2, de la directive.

Le point 7 doit donc être omis.

Article 2.

La disposition en projet vise l'avis du conseil requis en vertu du décret.

La seule disposition du décret du 11 septembre 1985 qui attribue directement une compétence d'avis au Conseil wallon de l'environnement est l'article 11, § 2, in fine, en vertu duquel cet organe "doit être consulté avant tout retrait d'agrément" d'une personne chargée de réaliser des études d'incidences.

Cette compétence d'avis ne pourrait être entravée sans excès de pouvoir par les dispositions des alinéas 1er et 2, car l'application de celles-ci auraient pour effet de réputer favorable l'avis du conseil lorsque celui-ci n'a pas été donné dans le délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'avis.

Le texte suivant est proposé pour l'article 2 :

"Art. 2. Tout avis du conseil doit être notifié à l'autorité qui le sollicite dans les quarante-cinq jours à dater de la réception de la demande d'avis. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

.../...

Sauf dans les cas visés à l'article 11, § 2, du décret, le conseil est censé donner un avis favorable.

Les alinéas 1er et 2 sont applicables à défaut ...".

Article 3.

Au point 2, devenant 2E, il n'y a pas lieu d'indiquer les modifications que le texte du code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a subies, car chaque modification future de ces textes obligerait à modifier l'arrêté en projet.

L'observation vaut également pour le point 7.

Article 4.

Alinéa 1er.

1. Cette disposition viser "un ou plusieurs projets". Or, le décret d'habilitation ne vise, en son article 4, alinéa 2, qu'un seul projet.

Si l'intention des auteurs de l'arrêté était de viser, par ces derniers mots, un seul projet comportant différents éléments fonctionnellement liés entre eux, le texte suivant répondrait mieux à cette intention :

.../...

"Art. 4. Lorsqu'un projet, dont plusieurs éléments sont situés dans une même zone géographique et sont fonctionnellement liés entre eux, requiert plusieurs autorisations, ce projet est soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement" (1).

Si telle n'était pas l'intention des auteurs, l'arrêté en projet excéderait l'habilitation décrétable.

Alinéa 4.

1. Dès lors qu'il est prévu une notice d'évaluation préalable unique dans le cas de projets soumis à un seul système d'évaluation, il serait souhaitable que les annexes reprennent un modèle particulier de notice pour ce type de situation, et ce d'autant plus que l'alinéa 4 en projet prévoit que la notice fait "explicitement référence" à l'article 4.

2. Les mots "par ailleurs" doivent être omis.

Article 5.

1. L'alinéa 1er doit être omis.

(1) Le cas d'un seul projet ne comportant pas plusieurs éléments est réglé par l'article 4, alinéa 2, du décret.

2. L'alinéa 2, devenant l'alinéa unique, serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 5. Lorsqu'un projet est soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement, ce système implique : ...".

3. Pour tenir compte du champ d'application de l'article 12, § 2, du décret, limité aux personnes de droit public, mieux vaudrait écrire au point, devenant 1E :

"1El'organisation d'une seule consultation du public préalable à l'établissement de l'étude d'incidences dans les cas visés à l'article 12, § 2, du décret;"

4. Au point 3, devenant 3E, on écrira :

"3El'organisation, après la réalisation de l'étude d'incidences, d'une seule procédure d'avis;"

Article 6.

Cette disposition rappelle inutilement une règle déjà inscrite à l'article 10, § 4, du décret. En outre, elle n'a pas sa place dans un chapitre qui a pour objet

.../...

d'exécuter l'article 4, alinéa 2, du décret. Il y a confusion entre la pluralité des projets, notion de fait, et la pluralité des autorisations, notion de droit. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un projet nécessite plusieurs autorisations, au sens de l'article 4, alinéa 2, que l'autorité est privée de son pouvoir d'apprécier si les incidences risquent d'être importantes sur l'environnement, au sens de l'article 10, § 4.

Si ces autorités considèrent que ce risque existe, l'application conjointe des articles 4, alinéas 2 et 10, § 4, fera qu'une seule étude d'incidences aura lieu, qui prendra en compte, comme le prévoit l'article 4, alinéa 2, "tous les aspects des autorisations indispensables à la bonne fin du projet".

En conséquence, l'article en projet doit être omis et la numérotation des articles suivants doit être adaptée.

Article 7 (devenant l'article 6).

1. La rédaction suivante est proposée pour l'alinéa 1er :

"Art. 6. Si plusieurs autorités compétentes prescrivent l'établissement d'une étude d'incidences et si les conditions de l'article 4 sont réunies, une seule de ces autorités, désignée conformément aux alinéas 2 et 3, instruit la procédure".

.../...

2. Les alinéas 2 et 3 sont imprécis. Leur application à des cas concrets ne manquera pas de susciter des difficultés. Il paraît nécessaire d'identifier les hypothèses dans lesquelles les autorités désignées à l'alinéa 2 sont compétentes pour instruire les demandes dévolues à l'autorité compétente.

En outre, la disposition doit prévoir l'hypothèse où un projet, justifiant un système d'évaluation unique, serait situé sur le territoire de plusieurs provinces.

3. A l'alinéa 4, il faut écrire :

"L'autorité compétente décide dès que le rapport d'incidences est déposé".

CHAPITRE IV.

Pour exprimer complètement le contenu des articles 9 et 10 en projet, le chapitre IV devrait s'intituler : "De la notice d'évaluation préalable et de l'étude d'incidences en général".

Article 8 (devenant l'article 7).

1. A l'alinéa 2, les termes "ad hoc" doivent être omis.

.../...

De même, les termes "du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis. Cette observation vaut pour la suite du projet.

2. L'alinéa 3 contrevient à l'article 7 du décret qui prévoit que toute demande d'autorisation comporte une notice d'évaluation. Ce document est essentiel parce qu'il permet à l'autorité compétente de juger, en fonction de son contenu, si la procédure d'évaluation des incidences doit être poursuivie ou non.

La limitation à certains projets de l'obligation de produire une notice a déjà été sanctionnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt nE 34.780 du 20 avril 1990.

Le procédé qui consiste à assimiler à la notice les demandes introduites pour les autorisations visées à l'alinéa 3 ne paraît pas satisfaisant, à cet égard, parce que les exigences particulières prévues dans ces polices administratives spéciales n'ont pas été définies en fonction de la finalité de la directive 85/337 et du décret.

En revanche, rien n'empêche l'Exécutif de prévoir des formulaires simplifiés pour certains projets mineurs.

Il s'ensuit que le texte de l'alinéa 3 doit être fondamentalement revu.

.../...

Article 9 (devenant l'article 8).

Au paragraphe 1er, alinéa 2, et au paragraphe 3, alinéa 2, ainsi qu'au paragraphe 4, les mots "ou du document en tenant lieu" doivent être omis.

Article 10 (devenant l'article 9).

1. La phrase introductive du paragraphe 1er devenant l'alinéa 1er, doit se terminer par deux points.

2. Au même alinéa, 1E, il faut écrire à la fin :

"... pour autant que cette demande ait l'un des objets suivants :".

2. Au paragraphe 1er, 1E, b), devenant l'alinéa 1er, 1E, b), il est prévu qu'une étude d'incidences doit être réalisée en cas de demande de "renouvellement d'une autorisation relative à une installation existante".

La notion de "renouvellement d'une autorisation relative à une installation existante" entre malaisément dans la notion du projet telle qu'elle est définie à l'article 1er, 2, du décret puisque la prolongation d'une activité autorisée ne modifie pas nécessairement l'environnement.

.../...

3. Aux termes du paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, 2E :

"Toute demande de permis de bâtir pour une installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au retraitement des combustibles nucléaires et soumise à permis de bâtir ainsi que installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs et soumise à permis de bâtir".

Or, il résulte de l'article 6, § 1er, II, 2E, VII, alinéa 1er, f), et alinéa 2, b), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que le législateur a entendu soustraire à la compétence des régions le cycle du combustible nucléaire, dans tous ses aspects, y compris ses aspects externes qui ont trait à la protection de l'environnement (2).

Si l'intention des auteurs du projet est de rendre celui-ci applicable aux centrales et réacteurs nucléaires ainsi qu'aux installations destinées à stocker ou à éliminer des dangers radioactifs pour des considérations en relation

(2) Voir à ce sujet l'avis de la section de législation L. 16.269/9 du 26 septembre 1984, donné au sujet d'une proposition de décret "visant à créer un Institut régional du contrôle des installations nucléaires", Doc. Conseil régional wallon, 110 (1983-1984), nE 2, Conseil d'Etat, arrêt a.s.b.l. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et FAGNOUL, nE 26.323 du 4 avril 1986 et Cour d'arbitrage, nE 54 du 24 août 1988, rôle nE 47, Moniteur belge du 11 juin 1988.

avec le cycle de combustible nucléaire, l'arrêté en projet méconnaîtrait les règles répartitrices de compétence précitées.

Pour respecter lesdites règles, l'arrêté en projet devrait se limiter à soumettre les seuls bâtiments à des études d'incidences, et ce pour des considérations ayant trait au bon aménagement des lieux (dimensions, esthétique et implantation).

Il s'ensuit que le texte doit être fondamentalement revu.

4. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, le point-virgule placé avant les mots "l'autorité" doit être remplacé par une virgule.

Article 11 (devenant l'article 10).

Cette disposition doit figurer en tête du chapitre suivant relatif aux auteurs d'études d'incidences, erronément numéroté VI et qui est, en réalité, le chapitre V.

Article 12
(devenant l'article 11).

Il faut écrire, à la première phrase, "... peut introduire une demande d'agrément."

.../...

Article 13 (devenant
l'article 12).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 12. La demande d'agrément ... :

1E les nom et adresse du demandeur;

2Es'il s'agit d'une société ou d'une association, une copie
des statuts ainsi que la liste des administrateurs ou des
gérants;

3E ...;

4E ...;

5Eles catégories de projets définies à l'article 10 ... (la
suite comme au projet)".

Article 16 (devenant
l'article 15).

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire :

"Art. 25. Sur la proposition ...",

et veiller à l'accord du participe "réputé".

.../...

2. L'alinéa 3 doit être omis, parce qu'il contrevient à l'article 84, 2E, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui dispose :

"Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure".

Article 17 (devenant l'article 16).

1. La disposition en projet prévoit que

"Art. 16. La décision d'agrément doit fixer :

...

2. la limite éventuelle de sa validité".

Le terme "éventuelle" semble indiquer que la décision d'agrément ne pourrait pas fixer, contrairement à ce que prévoit la phrase introductive, de limite à la validité d'agrément.

Un pouvoir d'appréciation est, en tout cas, réservé par le texte en projet à l'auteur de la décision : il pourrait fixer ou ne pas fixer de durée de validité. En outre, il pourrait retenir des durées différentes sans qu'aucun critère objectif ne soit précisé qui pourrait justifier la différence de traitement.

Le texte doit être revu afin de mieux préserver l'égalité de traitement des demandeurs d'agrément.

.../...

Article 18 (devenant
l'article 17).

1. L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 17. En cas de modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément visée à l'article ..., l'auteur agréé en avise immédiatement, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le directeur général des ressources naturelles et de l'environnement. Si celui-ci estime que les modifications indiquées sont de nature à affecter la décision d'agrément, il en avertit, dans les trente jours, l'auteur agréé, par lettre recommandée à la poste".

Le texte proposé ne parle donc plus de "conditions d'agrément" dès lors que celles-ci ne sont définies ni par le décret, ni par l'arrêté en projet.

Si, comme semble l'indiquer l'article 20, l'agrément peut être assorti d'un certain nombre de conditions, par exemple en fonction des catégories de projets visées à l'article 11 de l'arrêté, encore faudrait-il que ces conditions fussent déterminées dans l'arrêté lui-même.

2. L'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"L'auteur agréé dispose, à dater de la réception de cet avertissement, d'un délai de soixante jours pour notifier au directeur général des ressources naturelles et de l'environnement les mesures qu'il envisage pour rencontrer les inconvénients desdites modifications".

.../...

Article 19 (devenant
l'article 18).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 18. Lorsqu'il juge médiocre une étude d'incidences, le ministre ayant l'environnement dans ses attributions peut, après avoir pris l'avis du conseil et par décision motivée et notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adresser à l'auteur agréé un avertissement".

Article 20 (devenant l'article 19).

1. A l'alinéa 2, il y a lieu de se référer aux observations faites sous l'article 18 du projet à propos des conditions d'agrément.

Sous réserve de ces observations, il faut écrire à la fin de l'alinéa 2 : "... , et l'auteur agréé dûment entendu ou convoqué par celui-ci".

2. A l'alinéa 3, il faut écrire : "par extrait" au singulier.

3. L'alinéa 4 serait mieux rédigé comme suit :

"Lorsque l'agrément est retiré à un auteur d'études, celui-ci n'est plus autorisé à contracter de nouveaux

.../...

engagements dont l'objet serait l'élaboration d'une étude d'incidences".

4. A l'alinéa 5, les mots "La disposition qui précède" doivent être remplacés par les mots "L'alinéa 4".

Il serait souhaitable, par ailleurs, que l'arrêté en projet prévoie une disposition précisant que, lorsqu'une demande de renouvellement d'agrément est introduite avant la fin de la période, l'agrément est prolongé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, solution qui n'est contenue qu'implicitement dans l'alinéa 5.

Article 21 (devenant l'article 20).

A l'alinéa 1er, l'expression "Le demandeur en autorisation", quoique utilisée par le décret, doit être évitée parce qu'elle suggère une demande en justice. Il serait préférable d'écrire : "Le demandeur d'autorisation".

L'observation vaut également pour les articles suivants.

Le même alinéa devrait être rédigé comme suit : "... pour la catégorie à laquelle son projet se rattache conformément à l'article 10".

Les destinataires désignés à l'alinéa 2 font partiellement double emploi. Mieux vaudrait écrire :

.../...

"(...);

1E à l'autorité compétente;

2Eau ministre compétent, ainsi qu'au ministre ayant l'environnement dans ses attributions, lorsqu'il ne correspond pas au 1E et au 2E;".

Article 23 (devenant l'article 22).

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire : "... à l'article 20, alinéa 2, peut proposer la récusation ...".

2. A l'alinéa 2, in fine, il faut écrire : "... à l'article 20, alinéa 2".

Article 24 (devenant l'article 23).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 23. La proposition de récusation est motivée.

Elle est notifiée à la personne choisie en qualité ...".

.../...

Article 25 (devenant
l'article 24).

La disposition serait mieux rédigée de la manière
suivante :

"Art. 24. La personne choisie en qualité d'auteur de l'étude
fait, au bas de la proposition de récusation, une

Elle notifie cette déclaration à l'autorité qui a
proposé la récusation, au demandeur et aux autorités visées
à l'article 20, par

En cas d'acquiescement, le demandeur d'autorisation
choisit un autre auteur d'études, conformément à l'article 20".

Article 26 (devenant
l'article 25).

1. La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 25. Lorsque ... refuse la récusation, l'autorité qui a
proposé celle-ci doit saisir ... de la déclaration visée à
l'article 24.

A défaut, l'autorité qui a proposé la récusation est
réputée

.../...

Dans les cinq jours de la réception de la demande de l'autorité qui a proposé la récusation, le président de l'Exécutif sollicite l'avis du conseil. Celui-ci donne son avis après avoir donné à l'autorité qui a proposé la récusation, à la ...".

Article 27 (devenant
l'article 26).

1. La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 26. L'Exécutif statue, par décision motivée, dans les quarante jours de la date ...".

2. Aux alinéas 2 et 3, le mot "art." doit s'écrire "article".

3. La rédaction de l'alinéa 3 devrait s'inspirer de celle qui a été proposée pour l'article 25, alinéa 3, devenant l'article 24, alinéa 3.

Article 28 (devenant
l'article 27).

1. Au paragraphe 2, pour éviter une redondance par rapport à l'article 12, § 2, alinéa 3, du décret et pour permettre l'articulation de la disposition en projet avec celle

.../...

de l'article 21, alinéa 2, mieux vaudrait rédiger les alinéas 1er à 3 comme suit :

"Les entreprises publiques exerçant leur activité en concurrence avec des personnes de droit privé visées à l'article 12, § 2, alinéa 3, du décret peuvent introduire une demande de dérogation auprès du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

La demande est jointe au pli recommandé visé à l'article 20, alinéa 2. Une copie en est adressée, par pli ordinaire, aux autres autorités visées par cette disposition".

2. A l'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, il faut veiller à l'accord du participe "réputé".

Article 29 (devenant
l'article 28).

1. Le début de l'article devrait être rédigé comme suit :

"Art. 28. En ce qui concerne les projets pour lesquels la dérogation visée à l'article 27, § 2, n'a pas été sollicitée ou accordée, le demandeur d'autorisation ... (la suite comme au projet)".

.../...

2. Au point 1 devenant 1E, et conformément à l'observation sous l'article 8, alinéa 3, les mots "ou le document qui en tient lieu" doivent être omis.

Article 30 (devenant l'article 29).

1. A l'alinéa 1er, il faut écrire "visés à l'article 28 et pendant trente jours ...".

2. Au point 2 devenant 2E, on écrira :

"2Eà trois endroits proches du lieu où le projet doit être réalisé, ...".

L'observation vaut également pour les articles 42 et 58, 2E.

3. A l'alinéa 3, il faut écrire : "Pendant toute la durée de leur exposition, les avis doivent être parfaitement visibles et lisibles".

La même rédaction est suggérée pour l'article 42.

Article 32 (devenant l'article 31).

.../...

1. Cet article devrait être scindé en deux alinéas, comme c'était d'ailleurs l'intention des auteurs du projet, le second alinéa commençant par : "Sont également convoqués ...".

2. A l'alinéa 1er, on écrira "sixième" au lieu de "sizième" et on omettra la virgule après les mots "d'information".

3. Au 5E, de l'accord des délégués de l'Exécutif, il est proposé d'écrire, comme à l'article 47, alinéa 2, 2E, devenant l'article 46, alinéa 2, 2E :

"5Ele Conseil, qui peut y déléguer deux de ses membres au plus".

4. A l'alinéa 2 devenant l'alinéa 3, on omettra la lettre "s" au mot "buts".

Article 33 (devenant
l'article 32).

Puisque l'objet de la disposition en projet est décrit avec précision à l'article 12, § 2, alinéa 2, du décret, et que le contenu du mot "alternative" est différent de celui du mot "observation", il est proposé de rédiger cette disposition comme suit :

.../...

"Art. 32. Pendant le délai d'affichage, toute personne pourra proposer une alternative au projet initial, conformément à l'article 12, § 2, alinéa 2, du décret, en l'adressant par écrit à l'administration communale et en y indiquant ses nom et adresse".

Article 34 (devenant
l'article 33).

De l'accord des délégués de l'Exécutif, la rédaction suivante est proposée :

"Art. 33. Dans les cinq jours de l'expiration du délai d'affichage, l'administration communale notifie aux personnes et autorités visées à l'article 31, alinéa 2, le procès-verbal de la réunion d'information et une copie des alternatives proposées conformément à l'article 32.

Dans le même délai, l'administration communale notifie les mêmes documents aux autres personnes qui se sont rendues à la réunion d'information et qui ont fait acter leur présence au procès-verbal.

Tout citoyen peut obtenir copie des documents visés à l'alinéa 1er, contre paiement du prix coûtant".

Article 35 (devenant
l'article 34).

.../...

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 34. Les délais prévus au présent chapitre, à l'exception de celui visé à l'article 27, § 2, alinéa 3, sont suspendus pendant les mois de juillet et d'août".

CHAPITRE VIII
(devenant le chapitre VII).

De l'accord des délégués de l'Exécutif, il est suggéré d'écrire :

"CHAPITRE VII. De l'enquête publique, de la concertation et des avis portant sur l'étude d'incidences sur l'environnement".

Article 38 (devenant
l'article 37).

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 37. Dans les cinq jours de la réception de l'étude, l'administration compétente transmet le dossier aux autorités mentionnées dans la présente section. Ce dossier comporte les documents suivants, en original ou en copie : ...".

2. Au troisième tiret devenant 3E et pour tenir compte de la proposition de rédaction de l'article 33 devenant l'arti-

.../...

cle 32, les mots "des observations écrites" devraient être remplacés par les mots "des alternatives proposées conformément à l'article 32".

Article 39 (devenant
l'article 38).

1. Au paragraphe 1er, 1, il faut écrire :

"1E au conseil en deux exemplaires;".

2. Le paragraphe 2 groupant les paragraphes 2 et 4 doit être rédigé comme suit :

"§ 2. Le conseil et la commission consultative d'aménagement du territoire remettent, chacun en ce qui le concerne, un avis motivé sur la qualité de l'étude d'incidences et sur l'opportunité du projet.

Cet avis est transmis à l'autorité compétente dans les trente jours de la réception du dossier. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et d'août. A défaut d'avis dans ce délai, l'avis du conseil ou de la commission est réputé favorable".

3. Pour marquer l'obligation qui serait faite à l'administration concernée de prêter son concours au conseil, il est proposé de remplacer, au paragraphe 3, le verbe "solliciter" par le verbe "requérir".

.../...

Article 40 (devenant
l'article 39).

Le texte suivant est proposé :

"Art. 39. Lorsque, à l'estime de l'autorité compétente, le projet est de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement d'un Etat voisin membre des Communautés européennes, d'une autre région ou d'une province ou d'une commune voisine, cette autorité compétente transmet le dossier, selon le cas, à l'autorité habilitée pour en avertir l'Etat étranger, au président de l'Exécutif concerné ou auxdites provinces ou communes.

Il en est de même lorsqu'une desdites autorités en fait la demande".

Article 41 (devenant l'article 40).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 40. Le dossier est transmis à l'administration communale dans les cinq jours de la réception de l'étude, en vue de l'organisation de l'enquête publique conformément à la section II".

.../...

Article 44 (devenant
l'article 43).

1. Le début de la disposition serait mieux rédigé
comme suit :

"Art. 43. Pendant la durée de l'affichage, le dossier

La même rédaction est suggérée pour l'article 45
devenant l'article 44.

2. La notion de "résumé non technique" gagnerait à
être précisée par référence à l'article 14 du décret du
11 septembre 1985.

Article 45 (devenant
l'article 44).

1. A l'alinéa 2, le mot "intitulées" doit être
remplacé par le mot "dénommées".

2. L'article doit être complété par un alinéa
prévoyant la communication des réclamations à l'autorité qui
sera chargée de l'élaboration du rapport d'incidences. En
effet, la formalité de concertation n'a pas lieu dans tous les
cas.

Observation générale concernant
la sous-section III (articles 46 à 51).

.../...

Le décret, en ses articles 15 et 16, ne prévoit que des mesures de publicité et d'enquête après que l'étude d'incidences a eu lieu, et non l'organisation d'une réunion de concertation, comme le fait l'arrêté en projet. Il s'agit là de formalités certes proches, mais qui n'ont ni la même nature, ni les mêmes effets. Au demeurant, les auteurs du projet semblent en être conscients, puisqu'ils ont prévu, à l'article 51, que la dernière étape de la procédure de concertation est la rédaction d'un simple procès-verbal, comme c'est le cas à la clôture d'une enquête publique, au lieu de la remise d'un avis caractérisant la procédure de concertation. Il y a là des incohérences auxquelles il convient de remédier, dans le respect du décret d'habilitation, et les observations particulières qui vont suivre sont émises sous cette réserve générale.

Article 46 (devenant
l'article 45).

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 45. Lorsque le nombre des réclamants dépasse vingt-cinq, l'administration communale organise une réunion de concertation.

La réunion a lieu le vingt et unième jour suivant l'expiration du délai d'affichage. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant.

.../...

Les avis visés à l'article 41, alinéa 1er, indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion".

Article 47 (devenant l'article 46).

1. Le texte suivant est proposé :

"Art. 46. Peuvent prendre part à la réunion, les membres des trois groupes suivants :

1Eles représentants de l'autorité compétente, à savoir :

a)les représentants des administrations invitées par l'autorité;

b)les représentants de l'administration compétente;

c)les représentants du collège des bourgmestre et échevins;

2Eles représentants ou les experts des réclamants;

3Ele demandeur d'autorisation et ses représentants éventuels.

Chacun des groupes visés à l'alinéa 1er ne peut comporter plus de neuf personnes.

Sont invités également ...".

.../...

2. L'alinéa 2 prévoit que "Les groupes visés à l'alinéa 1er ne peuvent être composés de plus de neuf personnes". Une telle règle risque de se heurter à des difficultés pratiques, dans l'hypothèse où les réclamants n'auraient pu ou n'auraient pas voulu se concerter pour désigner leurs représentants dans les limites fixées et se présenteraient en un nombre supérieur à neuf.

L'attention des auteurs est attirée sur ces difficultés (3).

Articles 48 et 49.

Les articles 48 et 49 doivent être intervertis.

Article 48.

(3) A titre de comparaison, voyez l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 5 novembre 1979 déterminant, pour la Région bruxelloise, les mesures particulières de publicité applicables à certaines demandes de permis de bâtir et de lotir et créant, pour chacune des communes de la Région bruxelloise, une commission de concertation en matière d'aménagement local, qui dispose notamment :

"... la commission réunit, pour les entendre, le demandeur, s'il le désire, et ses conseillers éventuels, ainsi que toute personne qui, au cours de l'enquête publique, a demandé à être entendue et ses conseillers éventuels; chaque personne ne peut être accompagnée que de deux conseillers au plus".

.../...

Le texte suivant est proposé :

"Art. 48. Pendant quinze jours après l'expiration du délai d'affichage, l'administration communale tient à la disposition de toute personne justifiant d'un intérêt la liste des noms et adresses des réclamants".

.../...

Article 49 (devenant l'article 47).

Le mot "lui" doit être omis.

Article 51 (devenant l'article 50).

1. Dans le texte en projet, il faut remplacer les mots "suivant celui-ci" par les mots "de celle-ci".

2. Dès lors que la concertation n'a lieu que si plus de vingt-cinq réclamations sont réunies, il est nécessaire de prévoir, outre la disposition en projet, un procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui, elle, est obligatoire en vertu de l'article 15 du décret.

Article 52 (devenant l'article 51).

La disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 51. Les délais prévus à la présente section, à l'exception de celui visé à l'article 50, sont suspendus pendant les mois de juillet et d'août".

Article 53 (devenant l'article 52).

Le texte suivant est proposé :

.../...

"Art. 52. L'administration compétente établit un rapport d'incidences sur l'environnement dans les trente jours de la réception, soit du procès-verbal de clôture de l'enquête publique, soit du procès-verbal de la réunion de concertation.

Les réclamations sont jointes à ces procès-verbaux".

Article 54 (devenant l'article 53).

Pour éviter que l'utilisation du mot "avis" donne à penser à une formalité substantielle que la région ne pourrait prévoir sans commettre d'excès de compétence, même si cet avis est simplement facultatif, il faut écrire, au point 4 :

"4Eles observations éventuelles des communes et provinces voisines, régions et Etats voisins".

Article 55 (devenant l'article 54).

Il faut écrire : "Elle en adresse copie ..." et faire de cette phrase un alinéa distinct.

.../...

Article 56 (devenant l'article 55).

Comme dans les autres cas, un modèle annexe doit être prévu pour le type d'avis prévu par cette disposition particulière.

L'intitulé suivant est proposé pour le chapitre X, devenant le chapitre IX :

"Chapitre IX. - De la publicité de la décision d'octroi et de la décision de refus d'autorisation".

Article 57 (devenant l'article 56).

A la quatrième ligne, on écrira :

"... transmise aux communes et provinces voisines, au président du ou des autres Exécutifs régionaux et au ministre compétent pour assurer la transmission aux Etats membres de la Communauté économique européenne".

Article 58 (devenant l'article 57).

Il faut écrire à l'alinéa 1er : "... visée à l'article 56 et pendant trente jours, ...".

A la fin de la disposition, il faut écrire : "... les avis doivent être parfaitement visibles et lisibles".

.../...

Article 59 (devenant l'article 58).

A la fin de la disposition, on écrira : "... à l'administration communale, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant trente jours".

Article 60 (devenant l'article 59).

Compte tenu de la volonté, exprimée dans la directive 85/337/CEE, d'intégrer dans la mesure du possible la procédure de l'étude d'incidences aux procédures préexistantes, il semble préférable qu'au contraire de ce qui est prévu dans la disposition de l'article en projet, la publicité prévue par le chapitre IX ait pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'accomplissement de toutes autres formalités analogues, au demeurant moins contraignantes que celles qui sont prévues par les articles 57 à 59. Cette solution n'irait pas à l'encontre du prescrit de l'article 17 du décret.

Le texte doit être revu en conséquence.

Article 61 (devenant l'article 60).

Cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 60. Le conseil est consulté sur tout projet de décret portant modification de l'article 10 ou de l'annexe II.

Si l'Exécutif entend s'écarter de l'avis du conseil, le projet de décret doit être motivé".

.../...

Article 63 (devenant l'article 62).

L'adverbe "respectivement" fait double emploi avec la formule d'usage "chacun en ce qui le concerne" et doit être omis.

Annexes.

1. Les signatures de chacune des annexes doivent être les mêmes que celles figurant au bas de l'arrêté.

2. Compte tenu de l'observation formulée sous l'article 8, alinéa 3, il serait souhaitable de prévoir d'autres modèles de notice d'évaluation préalable.

3. A l'annexe I, C, dans le titre, il faut écrire : "... articles 41, 45 et 53 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme" (voyez l'article 4 du décret et l'article 3, 2E, de l'arrêté en projet).

4. A l'annexe II, l'énumération des "zones sensibles" devrait faire référence systématiquement et avec précision aux textes légaux ou réglementaires qui les définissent, et non, comme au projet, de manière vague et pour certaines d'entre elles seulement.

.../...

5. Il est rappelé que les projets énumérés à l'annexe II de la directive 85/337 sont soumis à évaluation chaque fois que les Etats membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent, et ce conformément à l'article 4.2 de cette directive. Il en résulte que si les destinataires de la norme européenne disposent d'une certaine latitude au moment de fixer les seuils au-delà desquels une étude d'incidences est requise, la liste des projets mentionnés sous les rubriques 9 à 39 à l'annexe II de l'arrêté ne pourrait s'écarter de celle de la directive.

S'il peut être raisonnablement admis que la liste en annexe ne mentionne pas "la récupération des territoires sur la mer", rien ne justifie que la plupart des projets en relation avec l'agriculture et la sylviculture (point 1 de l'annexe II de la directive) ou encore la "fabrication de pesticides et produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes" (point 6, b) ne figurent pas à l'annexe correspondante de l'arrêté.

D'autre part, en ce qui concerne la forme, il est préférable que l'ordre et la terminologie utilisés par la directive se retrouvent dans l'annexe, les seuils fixés venant s'y ajouter et non s'y substituer. Il serait également utile que les différents projets soient répartis en catégories, en fonction des secteurs d'activités dans lesquels ils s'inscrivent, ce qui faciliterait grandement la consultation de la liste.

Il suit de ce qui précède qu'à l'annexe II, les rubriques 9 à 39 doivent être fondamentalement revues.

.../...

Observations finales.

1. Le projet abuse de l'emploi des majuscules. Ainsi, il faut écrire : "administration", "conseil", "commission consultative communale d'aménagement du territoire", "Exécutif régional wallon", "ministre", "députation permanente", "décret", "Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", "directeur général des ressources naturelles et de l'environnement".

2. Les paragraphes ne servent qu'à grouper plusieurs alinéas. La division en paragraphes des articles 10, 12 et 39 ne se justifie pas.

3. Les subdivisions des alinéas se font par 1E, 2E, 3E etc., ceux-ci se subdivisant eux-mêmes par a), b), c), etc., et non par 1, 2, 3, etc., procédé qui présente un risque lors de l'indication des références (ainsi le renvoi à "l'article 3.1" peut facilement devenir "l'article 31"). L'observation vaut pour les articles 1er, 3, 5, 8, 13, 17, 20, 21, 29, 30, 32, 39, 40, 42, 47, 54, 55 et 58. Les subdivisions au moyen de tirets sont également à proscrire. L'observation vaut pour les articles 11 et 38 et pour les annexes.

4. Dans le texte en projet, les délais sont indiqués indifféremment en chiffres ou en lettres. Mieux vaudrait les

.../...

inscrire tous en lettres. De même, le mot "article" doit être écrit en toutes lettres.

5. La formule "le ou les " suivie de l'indication du pluriel entre parenthèses, est à la fois inutile et inélégante. L'emploi du singulier suffit.

6. Les mots "du présent arrêté" doivent être omis.

7. Dans la mention des dates, il faut omettre le zéro (9 mai et non 09 mai ...).

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.